DGTCP Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

SEMINAIRE NATIONAL SUR LES IMMUNITES DIPLOMATIQUES

ORGANISE PAR L'AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR

24 et 25 Janvier 2008

NSA Hôtel Grand Bassam

Action civile et immunités diplomatiques et de juridiction

PRESENTEE PAR : Monsieur DEDOH DACOURI

MAGISTRAT
PRESEIDENT DE CHAMBRE A LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

INTRODUCTION

Les immunités diplomatiques, rappelons le, peuvent se définir comme des prérogatives reconnues à des personnes physiques ou morales sur le territoire d'un État en vue de favoriser le libre exercice de leurs fonctions.

INTRODUCTION

L'immunité de juridiction, qui fait partie des prérogatives sus visées, consiste à soustraire ses bénéficiaires des juridictions de l'État d'accueil (État accréditaire). C'est un principe fondamental qui trouve sa source non seulement dans des conventions et textes écrits, mais aussi, s'agissant de l'immunité de juridiction des États et de leurs démembrements (consulats, ambassades, etc.…), dans des théories consolidées par la jurisprudence très abondante dans certains pays.

INTRODUCTION

Il en résulte qu'aucune action civile n'est possible contre le bénéficiaire de l'immunité de juridiction. Par action civile, il faudrait, nous le pensons, entendre action certes civile, mais aussi action administrative, action fiscale, action douanière…, bref toute action ne revêtant pas le caractère pénal (sous-thème traité précédemment).

INTRODUCTION

Si donc à l'encontre des bénéficiaires de l'immunité de juridiction, l'action civile n'est pas permise sauf en cas de renonciation au bénéfice de ladite immunité ou au cas où le bénéficiaire prend lui-même l'initiative d'une telle action, ou au cas même où l'immunité est retirée, il y a cependant lieu de relever qu'il existe des cas où l'action civile peut être exercée à l'encontre des personnes protégées par l'immunité de juridiction civile.

INTRODUCTION

Ces cas, aux termes desquels ces personnes ne peuvent plus jouir de l'immunité de la juridiction civile de l'État d'accueil, en l'occurrence la Côte d'Ivoire, constituant donc en la matière des exceptions au sacro-saint principe de l'immunité de juridiction, feront l'objet de notre étude selon qu'ils résultent de textes et conventions (I), ou selon qu'ils proviennent, comme noté précédemment, de théories et de la jurisprudence, c'est-à-dire de sources non conventionnelles ou non écrites (II).

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

De nombreuses conventions permettent l'exercice de l'action civile à l'encontre des bénéficiaires de l'immunité de juridiction : il en existe au niveau de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de ses Institutions Spécialisées. A d'autres conventions, principalement la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, s'ajoutent des accords liant la Côte d'Ivoire à certains organismes internationaux.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

Il est à noter que la possibilité d'écarter l'immunité de juridiction est réglementée par ces diverses conventions auxquelles il faut se référer selon les cas.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

L'ONU en tant que telle, bénéficie de l'immunité totale de juridiction sauf renonciation par elle, aux termes de l'article II section 2 de la convention de Vienne sur les privilèges et immunités des Nations Unies, laquelle convention a été approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 Février 1946.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Sauf donc renonciation expresse, ce qui, à notre connaissance ne s'est jamais produite, non seulement l'ONU, mais aussi les représentants de ses membres auprès des organes principaux et subsidiaires et aux conférences, les fonctionnaires et les experts jouissent d'une immunité de juridiction civile, dans l'exercice de leurs fonctions, laquelle immunité pourra sinon devra être levée par le Secrétaire Général dans les cas où, à son avis,

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation (article V section 20, article VI section 23) d'autant que cette immunité ne leur est pas accordée à leur avantage personnel.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Par ailleurs, le membre de l'ONU a le devoir de lever l' immunité de juridiction de son représentant dans tous les cas où l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée (article IV section 14).

Le Secrétaire Général de l'ONU, les secrétaires généraux ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs bénéficient de l'immunité de juridiction de façon pratiquement absolue.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

S'agissant des Institutions Spécialisées de l'ONU (OIT, FAO, UNESCO, OACI, FMI, BANQUE MONDIALE, OMS, SFI, etc.…) leur immunité de juridiction découle de l'immunité reconnue à l'ONU elle-même, et de la convention de Vienne sur les privilèges et immunités des Institutions Spécialisées approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et révisée le 1er avril 1974.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Les Institutions Spécialisées peuvent renoncer expressément à cette immunité dans les mêmes conditions que l'ONU elle-même ; les membres devront lever l'immunité de leurs représentants pendant les réunions convoquées, dans les mêmes conditions que l'ONU.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

L'État affecté par l'abus d'immunité de juridiction aura le droit, après constat de la Cour Internationale de Justice, et notification à l'Institution spécialisée intéressée, de cesser d'accorder à cette institution, le bénéfice de l'immunité dont il aurait été fait abus (article VII section 24).

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Les responsables de ces institutions (Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur Régional, tous membres de l'exécutif) et leurs experts bénéficient de cette immunité.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Il faut noter que trois des Institutions Spécialisées de l'ONU, à savoir la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), la Société Financière Internationale (SFI) et l'Association Internationale de Développement (IAD) n'ont pas en principe d'immunité de juridiction, sauf si par des accords de siège, ladite immunité leur est accordée.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Ainsi donc ces trois Institutions Spécialisées peuvent être poursuivies sur le territoire d'un Etat membre à condition que ces institutions y possèdent une succursale et y aient nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommations ou bien y aient émis ou garanti des valeurs mobilières.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

L'exclusion au bénéfice de l'immunité de juridiction des trois Institutions Spécialisées trouve son fondement, à notre avis, dans le fait que celles-ci s'adonnent principalement à des activités économiques et commerciales, se comportant ainsi comme des personnes de droit privé.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

AU NIVEAU DE L'ONU ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Il y a lieu de remarquer que les États membres ou leurs représentants ne peuvent engager d'action contre ces Institutions Spécialisées.

Outre les cas que nous venons d'analyser succinctement, il existe deux conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires et aux termes desquelles une action civile est permise contre les bénéficiaires de l'immunité de juridiction.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Deux conventions fondamentales ont été signées à Vienne (Autriche) :

La convention du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (CVRD) et la convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (CVRC). Elles énoncent de manière expresse l'immunité de juridiction au plan civil des agents diplomatiques, des fonctionnaires et employés consulaires.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Le principe de l'immunité de la juridiction civile ou administrative est acquis et affirmé au profit de l'agent diplomatique (chef du poste diplomatique, membre du personnel diplomatique c'est-à-dire diplomate ès qualité : article 31 de la convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques) et du fonctionnaire ou employé consulaire

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

(toute personne chargée en cette qualité de l'exercice des fonctions consulaires ou employée dans les services administratifs ou techniques du poste consulaire : article 43 de la convention de Vienne sur les relations consulaires), sauf renonciation expresse par l'État accréditant ou si le bénéficiaire de l'immunité est devenu, en engageant le premier une action en justice, défendeur reconventionnel.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Dans la dernière hypothèse qui fait perdre l'immunité à l'agent diplomatique, celui-ci devient donc défendeur à une demande reconventionnelle introduite par un plaideur, laquelle demande doit simplement être liée à la demande principale introduite par l'agent diplomatique ; ainsi il a été jugé par arrêt civil N° 1189 en date du 28 juillet 1998 de la Cour d'Appel d'Abidjan que «l'Ambassadeur du pays x…. en Côte d'Ivoire ne peut se prévaloir de l'immunité de juridiction dès lors que c'est lui qui a attrait son bailleur en justice».

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Aux termes du même article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (CVRD) l'agent diplomatique ainsi que les membres non ivoiriens de sa famille qui font partie de son ménage et les membres du personnel administratif et technique de la mission, y compris les membres non ivoiriens de leurs familles qui font partie de leurs ménages ou les membres de leurs familles n'ayant pas leur résidence permanente en Côte d'Ivoire (article 37 CVRD) perdent le bénéfice de l'immunité de la juridiction civile en présence d'une action civile concernant :

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

- un immeuble privé situé sur le territoire ivoirien ;

- une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé ;

- une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Dans ces trois hypothèses qui font exception à la règle de l'immunité de la juridiction civile ou administrative ivoirienne, il y a des exceptions qui ramènent audit principe. Ainsi donc, l'immunité de juridiction prend effet si l'agent diplomatique possède l'immeuble litigieux pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission dans le premier cas, si l'agent diplomatique a agi au nom de l'État accréditant dans le second cas ou enfin si ledit agent a exercé cette activité professionnelle ou commerciale dans le cadre de ses fonctions officielles dans le troisième cas.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

L'on comprend mieux pourquoi il est interdit à l'agent diplomatique d'exercer dans l'État accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Dans l'espèce sus visée ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'Appel, il a été en outre démontré que l'agent diplomatique, locataire d'un immeuble dont il sollicitait du propriétaire le renouvellement du bail, n'occupait pas et donc ne possédait pas ledit immeuble aux fins de la mission pour le compte de l'État accréditant, mais à titre privé, quoique la Cour d'Appel se soit bornée à faire valoir, comme autre motif pour débouter l'ambassadeur, que l'action portait sur un droit réel immobilier appartenant à un ressortissant du pays accréditaire de l'Ambassadeur, sans insister sur le fait que l'occupation de l'immeuble était à titre privé.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

S'agissant des fonctionnaires et employés consulaires, ils répondent des tribunaux civils de l'État accréditaire, en l'occurrence la Côte d'Ivoire, si, à leur encontre, est exercée :

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

- une action résultant de la conclusion d'un contrat qu'ils n'ont pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataires de l'État d'envoi ;

- une action intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans en Côte d'Ivoire par un véhicule, un navire ou un aéronef.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Dans ces deux hypothèses où l'immunité de juridiction n'est pas acquise aux fonctionnaires et employés consulaires, l'on remarque qu'ils pèsent sur ceux-ci des obligations tant contractuelles que quasi délictuelles. C'est d'ailleurs pourquoi, relativement à la seconde catégorie d'obligations, les fonctionnaires et employés consulaires sont tenus de prendre une police d'assurance pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef qu'ils utilisent, dans le but de réparer tout préjudice causé aux tiers.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

On constate par ailleurs, que les employés et les membres du personnel de service qui exercent une occupation privée de caractère lucratif, de même que les membres de leurs familles, ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction.

En fait, la protection des fonctionnaires et employés consulaires est moindre, s'agissant de l'immunité de juridiction, que celle des agents diplomatiques.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Qu'il s'agisse d'une action contre l'agent diplomatique ou d'une action contre l'agent consulaire, ou encore d'une action contre tout bénéficiaire de l'immunité de juridiction, quelle doit être l'attitude du juge ?

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

La réponse à cette question nous amène tout d'abord à définir la nature juridique de l'immunité de juridiction : s'agit-il d'une exception d'incompétence devant être soulevée in limine litis (avant tout débat au fond) ou d'une fin de non recevoir, c'est-à-dire un moyen tendant à déclarer irrecevable une telle action et pouvant être soulevée pour la première fois, même en appel ?

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Aux termes de l'article 115 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exception d'incompétence a pour but le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente, et la partie qui la soulève doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer la juridiction qui, selon elle, est compétente pour connaître du litige.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Par contre, est une fin de non recevoir, aux termes de l'article 124 du code précité, tout moyen ayant pour objet de faire rejeter la demande comme irrecevable sans discuter le fondement de la prétention du demandeur.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Dans deux arrêts rendus en matière sociale le 28 octobre 1998 et le 19 avril 2001, la Cour Suprême a jugé que l'immunité de juridiction au profit de la Banque Africaine de Développement (BAD) et d'un cadre de l'UMOA (Union Monétaire Ouest Africaine) devenue aujourd'hui UEMOA (Union Économique Monétaire Ouest Africaine) est une exception d'incompétence. Cette jurisprudence est constante en Côte d'Ivoire.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

En France, par contre, après avoir, dans un premier temps, considéré l'immunité de juridiction comme une exception d'incompétence, la Cour de Cassation a jugé et ce à plusieurs reprises, clôturant ainsi le débat, qu'il s'agit plutôt d'une fin de non recevoir relevant de l'article 122 du nouveau code de procédure civile français. (civ.1, 15 avril 1986 rev crit.DPP 1986 page 723, note COUCHEZ).

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Dans tous les cas, le juge saisi met fin au procès s'il estime qu'en l'espèce, l'immunité de juridiction doit jouer, soit en se déclarant incompétent pour cause d'exception d'incompétence comme en Côte d'Ivoire, soit en déclarant l'action entreprise irrecevable pour cause de fin de non recevoir comme en France.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Si au contraire, le juge estime qu'il n'existe pas d'immunité de juridiction, il retient l'affaire et le procès se déroule dans les conditions de procédure habituelle, sauf à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

Nous y reviendrons en analysant quelques décisions de justice.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CONVENTIONS DE VIENNE DES 18 AVRIL 1961 ET 24 AVRIL 1963

Les conventions de Vienne, ainsi que les conventions de l'ONU et de ses Institutions Spécialisées stipulant qu'elles ne sauraient empêcher les États de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant leurs dispositions ou étendant leur champ d'application, la Côte d'Ivoire a tiré profit de ce qui précède et a effectivement conclu avec des organisations internationales, diverses conventions dites «accords de siège» aux termes desquels une action civile peut être également exercée.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

Analysons quelques uns de ces accords.

ACCORD ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BAD) ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AU SIÈGE DE LA BAD.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

Aux termes de cette convention signée le 16 avril 1968, bénéficient de l'immunité de juridiction civile, le Président de la BAD, le Vice Président, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, les Gouverneurs, les Administrateurs, les Directeurs et Chefs de mission, les Fonctionnaires, les Experts et Consultants de la BAD agissant dans l'intérêt de ladite banque, de sorte que le Président de cette institution a le devoir de lever l'immunité des intéressés dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

L'on observe que dans cet accord de siège, il n'est pas spécifié dans quel cas l'action civile peut être exercée à l'encontre du Fonctionnaire de la BAD, bien entendu non ivoirien.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

Cependant, puisque ledit accord renvoie expressément aux immunités de juridiction dont bénéficient, en vertu du doit international, les chefs et les agents de missions diplomatiques, il y a lieu de considérer, que l'action civile sera exercée dans les mêmes conditions et cas prévus dans la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

S'agissant de la BAD elle-même, aucune action civile n'est possible contre elle, précise l'article 52 de l'accord BAD signé à Khartoum (SOUDAN) le 04 août 1963 et modifié à plusieurs reprises notamment le 05 juillet 2002.

Néanmoins, et cela confirme la règle de l'immunité de juridiction civile , s'il s'agit d'une action découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, la BAD peut être poursuivie mais non par un État membre ou des personnes agissant pour le compte des États ou détenant d'eux des créances.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

C'est ainsi que par arrêt du 28 octobre 1998, la Cour Suprême (chambre administrative ?) rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt confirmatif N° 1998 du 14 décembre 1995 de la Cour d'Appel d'Abidjan, a jugé que, en dehors des seules actions en justice découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, la BAD bénéficie de l'immunité de juridiction absolue.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

En l'espèce, Monsieur I.B, s'estimant abusivement licencié par son employeur la BAD, avait saisi le Tribunal du Travail d'Abidjan pour réclamer ses droits. Le Tribunal, suivi en cela par la Cour d'Appel, s'était déclaré incompétent pour cause d'immunité de juridiction de la BAD.

Qu'aurait été décidé s'il s'était agi d'un fonctionnaire de la BAD comme employeur qui venait à licencier son salarié employé pour son compte personnel ?

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

Nous n'avons pas en notre possession un cas de jurisprudence concernant un fonctionnaire de la BAD et son employé mais s'agissant d'un haut cadre de l'UMOA (devenue UEMOA), en l'occurrence A.B.S en conflit avec son domestique et son gardien, la Cour d'Appel d'Abidjan, par arrêt social N0 45 rendu le 13 janvier 2000, a jugé qu'il n'y avait pas en l'espèce d'immunité de juridiction et s'était conséquemment reconnue compétente pour connaître du litige, aux motifs que «l'embauche par le cadre de l'UMOA de domestiques pour son propre confort

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

n'entre pas dans l'exécution de ses fonctions ; un tel acte revêt un caractère privé, tout comme s'alimenter ne relève pas d'une qualité officielle…». «Il s'évince de ce qui précède que l'immunité de juridiction dont se prévaut A.B.S est inopérante.»

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

La motivation de la décision de la Cour fait certes sourire pour son caractère quelque peu ironique, mais les juges d'appel ont sans doute considéré l'emploi de domestiques comme une activité professionnelle privée exclusive de l'immunité de juridiction.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

Cette décision a été cassée et annulée suivant arrêt du 19 avril 2001 par la Cour Suprême qui a jugé qu'en application du décret N° 91-05 du 09 janvier 1991 portant publication de l'Accord de siège entre le Gouvernement Ivoirien et la BCEAO, relativement à l'établissement de la Commission Bancaire UMOA, Monsieur A.B.S, bénéficiaire du statut d'un agent diplomatique, jouissait de l'immunité des juridictions ivoiriennes lesquelles étaient incompétentes pour connaître un tel litige.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

ACCORD COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

L'Accord du 16 juillet 1987 entre le Gouvernement Ivoirien et la Commission des Communautés Européennes relatif à l'établissement à Abidjan d'une délégation de ladite commission et à ses privilèges et immunités sur le territoire ivoirien renvoie à la Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

ACCORD COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Il faudrait donc se référer à ladite convention quant à l'action civile devant les tribunaux ivoiriens.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

ACCORD INTERPOL

Le 07 septembre 1994 à Abidjan, le Gouvernement ivoirien et Interpol ont signé un accord relatif au siège d'un Bureau sous régional pour l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités. Aux termes de l'article 7 dudit accord, il n'y a pas d'immunité de juridiction pour Interpol dans les cas :

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

ACCORD INTERPOL

- d'une action civile fondée sur une obligation de l'Organisation résultant d'un contrat ;

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

ACCORD INTERPOL

- d'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la règlementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

ACCORD INTERPOL

- d'une action reconventionnelle. Celle-ci suppose que l'initiative de la procédure a été prise par le bénéficiaire de l'immunité de juridiction qui, de ce fait, y a renoncé.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

Le chef du Bureau, son conjoint et ses enfants mineurs, les représentants des États membres aux sessions des organes de l'Organisation ou aux Conférences et Réunions convoquées par celle-ci, les membres du personnel de l'Organisation non affectés au Bureau d'Abidjan, quoique bénéficiaires de l'immunité de juridiction, peuvent cependant, devant le Tribunal civil, répondre des dommages causés par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux-mêmes.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES TEXTES ET CONVENTIONS

L'ACTION CIVILE DANS LES ACCORDS DE SIÈGE

L'immunité de juridiction doit être levée par les États membres ou l'Organisation elle-même dans tous les cas où elle entraverait l'action de la Justice et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Si l'immunité de la juridiction civile de la Côte d'ivoire s'efface dans certains cas codifiés par des conventions écrites, il y a des situations où l'exercice de l'action civile ne repose que sur des normes coutumières et surtout sur la jurisprudence.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

En Côte d'Ivoire, comme en France par exemple, aucun texte ne prévoit l'immunité de juridiction des États étrangers et de leurs démembrements.

Cependant, des actions ont été engagées contre des États, leurs Consultas, leurs Ambassades et tous autres représentants. Toutes ces actions fondées sur des théories et principalement sur la jurisprudence, ont connu des sorts différents selon des critères se rapportant aux actes posés par ces États.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

Il en résulte que l'exercice de l'action civile à ce sujet, nous amènera à faire de la jurisprudence comparée (A) et à donner ensuite la position de la jurisprudence Ivoirienne (B).

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Jusqu'au 19ème siècle, l'immunité de juridiction était absolue, notamment en France. Aucune action civile ne pouvait donc prospérer contre des États étrangers, leurs souverains et leurs démembrements.

Le caractère absolu de cette immunité de juridiction était fondé sur des principes coutumiers d'indépendance, de souveraineté et d'égalité des États du Monde car il n'aurait pas été bienséant qu'un État juge un autre.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

On a dû parler de courtoisie internationale, de bonnes relations entre États et de règles de droit international public gouvernant les relations entre États : ainsi la Cour de Cassation Française, dans un arrêt du 22 janvier 1849, a jugé que «l'indépendance réciproque des États est l'un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens ; que, de ce principe, il résulte qu'un gouvernement ne peut être soumis pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un État étranger ;

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

qu'en effet, le droit de juridiction qui appartient à chaque gouvernement pour juger des différends nés à l'occasion d'actes émanés de lui est un droit inhérent à son autorité souveraine qu'un État ne saurait s'attribuer, sans s'exposer à altérer leurs rapports respectifs.». Cass. Civ. 22 janvier 1849 DP 1849 1.P.5.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Des pays Européens, qu'il faut certainement féliciter, ont signé une convention pour éviter une interprétation plus ou moins abusive de la possibilité d'actionner les États étrangers devant les Tribunaux nationaux. C'est ainsi que ces pays ont signé la convention de Bâle (Suisse) du 16 mai 1972 sur l'immunité des États, ratifié par huit (08) pays à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume Uni et la Suisse.

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Cette convention, tout comme la loi britannique de 1978 (State Immunity Act 1978) interdit, sous certaines conditions, à l'État étranger, d'invoquer l'immunité de juridiction si la procédure est relative à un contrat de travail conclu entre cet État et une personne physique.

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Dans son évolution, la jurisprudence est passée d'une immunité absolue à une immunité relative ou restreinte au siècle dernier, surtout que les États intervenaient de plus en plus comme des commerçants, adoptant le comportement d'une personne privée.

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Ainsi, dans un arrêt de principe du 19 février 1929, in DP 1929, 1, P.73, note SAVATIER, la Cour de Cassation Française a refusé l'immunité de juridiction à la Représentation commerciale des Soviets en France dès lors qu'elle a constaté que les manifestations des activités de cette Représentation, en l'espèce des nationalisations, apparaissaient comme des actes de commerce auxquels le principe de souveraineté des États demeure complètement étranger.

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Dans d'autres pays, notamment en Belgique (cass. 11 juin 1903), en Italie en 1933 et en Suisse en 1918, le caractère absolu de l'immunité des États a été abandonné pour les mêmes motifs.

Comment alors, en distinguant les actes accomplis par l'État étranger, reconnaître ceux pour lesquels cet État doit bénéficier de l'immunité de juridiction, de ceux des actes exclusifs de ladite immunité ?

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

De nombreux arrêts ont répondu à cette question en France.

En effet, si l'acte accompli par l'État étranger ou l'organisme agissant en son nom constitue un acte de puissance publique ou a été accompli dans l'intérêt du service public, l'immunité de juridiction doit jouer : ainsi en a décidé la Cour de Cassation dans plusieurs cas :

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

- constituent des actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt du service public le refus d'approbation, opposé par la Banque du Japon agissant par ordre et pour le compte de l'État Japonais, d'un contrat passé avec une société Japonaise (civ. 1, 19 mai 1976, bull. I, N° 181 P. 145) ;

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

- le marché de travaux publics contenant des clauses exorbitantes de droit commun se rattachant aux prérogatives de puissance publique passé par ordre et pour le compte de l'État du Pakistan (civ. 1, 2 mars 1966, bull. I, N° 152).

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Par contre, ne constituent pas des actes de puissance publique :

- l'exploitation d'un fonds de commerce par une société prétendant agir pour le compte et sur l'ordre de l'État Algérien (com. 19 mars 1979, Bull., IV N° 104, P.80) ;

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

- l'aval donné par une banque étrangère pour le compte d'un État étranger, dès lors que cet aval avait été donné comme il l'aurait été au profit d'une personne de droit privé et qu'il constitue un simple acte de commerce accompli dans l'exercice normal des activités bancaires (civ. 18 1986, Bull., I N° 267, P.255).

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Une abondante jurisprudence a existé en matière sociale où selon la Cour de Cassation, lorsque l'acte qui est à l'origine du litige met en cause le contrat de travail (le licenciement par exemple), il doit aussi être tenu compte du niveau de responsabilité du salarié dans l'exécution du service public pour apprécier la qualification de l'acte.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Ainsi, la Cour de Cassation Française a jugé que :

- le licenciement d'un journaliste Britannique engagé à mi temps par l'agence Française du Koweït dont le bureau se trouvait à Paris, constituait un acte de gestion excluant l'immunité de juridiction, surtout que le journaliste concerné n'était chargé d'aucune responsabilité particulière (civ. ; 1, 12 juin 1990, Bull. N°155, P.110) ;

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Ainsi, la Cour de Cassation Française a jugé que :

- le licenciement d'une infirmière, secrétaire médicale, employée à l'Ambassade des États-Unis, dont les fonctions consistant d'une part, à apporter une assistance médicale aux employés américains ou non américains de l'Ambassade ainsi qu'au personnel militaire,

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Ainsi, la Cour de Cassation Française a jugé que :

d'autre part, à assurer le secrétariat médical et enfin, à assurer la stérilisation et l'entretien des instruments chirurgicaux et de soins, ne conférant à celle-ci aucune responsabilité particulière dans l'exercice du service public diplomatique, ne constitue qu'un acte de gestion et n'est pas couvert par l'immunité de juridiction des États étrangers (soc. ; 10 novembre 1998, Bull. , V, N°479, P.357 D. 1997, J., 157, note M. MENJUCQ).

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg (France), quant à elle, applique le critère de la légitimité du but poursuivi par l'État dans l'acte en question et le critère du rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés par l'État et le but visé. C.E.D.H, 21 novembre 2001 ; req. 35703/97, 37112/97et 31253/96 c/ Royaume Uni.

L'ACTION CIVILE CONTRE LES ÉTATS DANS CERTAINS PAYS ÉTRANGERS

Dans un autre arrêt daté du 18 février 1999 (req. 26083/94 c/ Allemagne), la même Cour a considéré que les Tribunaux Allemands n'avaient pas violé le principe du droit d'accès à un Tribunal en reconnaissant le bien fondé de l'immunité de juridiction que l'Agence Spatiale Européenne avait opposée à deux salariés mis à sa disposition et qui contestaient la fin de leur contrat.

Qu'en est-il de la Jurisprudence Ivoirienne ?

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

LA JURISPRUDENCE IVOIRIENNE FACE À L'ACTION CIVILE ENGAGÉE CONTRE LES ÉTATS ÉTRANGERS.

Dans nos recherches, nous n'avons trouvé aucun arrêt de la Cour Suprême en la matière. Cela s'explique sans doute par le fait que le contentieux en pareil domaine est rarissime, voire inexistant, d'autant plus qu'il est rapporté, selon nos investigations, que, dès qu'une action civile est engagée contre des États étrangers et leurs démembrements (Ambassades…), ceux-ci saisissent aussitôt le Ministère Ivoirien des Affaires Étrangères qui finit presque toujours par régler les litiges de manière amiable, sans doute diplomatique.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE FONDÉE SUR DES SOURCES NON ÉCRITES

LA JURISPRUDENCE IVOIRIENNE FACE À L'ACTION CIVILE ENGAGÉE CONTRE LES ÉTATS ÉTRANGERS.

Mais si le règlement amiable n'aboutissait pas, qu'aurait décidé le Juge Ivoirien ?

Aurait- il retenu ou rejeté l'immunité de juridiction selon les mêmes critères qu'en France, surtout que la jurisprudence ivoirienne, en l'absence de textes, a eu, bien souvent, à s'inspirer de la jurisprudence française ?

La réponse appartient à chacun de nous.

CONCLUSION

Nous constatons que, quoiqu' affirmée tant par les textes que par la jurisprudence, l'immunité de juridiction souffre, au plan civil, de nombreuses exceptions qui souvent, la réduisent à une simple symbolique.

Ces exceptions répondent sans doute, d'une part, à un souci d'éviter l'impunité totale à ces personnes tant morales que physiques superpuissantes et d'autre part, à un souci de justice surtout en matière sociale où la protection du salarié demeure tout de même présente à l'esprit du juge d'autant que le droit social est un droit protecteur du travailleur.

Par ailleurs, il est souhaitable de codifier l'immunité de juridiction des États étrangers et de leurs biens afin d'éviter, du moins comme en l'état du droit ivoirien, des interprétations diverses de l'exercice de l'action civile.

C'est pourquoi, il convient de saluer le projet de l'ONU relatif aux statuts de la commission du droit international sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, déjà soumis à l'Assemblée Générale en 1991 et qu'il faut traduire dès à présent en convention écrite.